ANNEXE

à

la proposition de décision du Conseil

relative à la position à adopter, au nom de l’Union européenne, au sein du comité mixte institué par la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes en ce qui concerne la demande de la Géorgie visant à obtenir le statut de partie contractante à ladite convention

**ANNEXE**

**Projet de

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE LA CONVENTION RÉGIONALE sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**

**n°**

**du**

**en ce qui concerne la demande de la Géorgie visant à obtenir le statut de partie contractante à la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes**

Le comité mixte,

vu la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes[[1]](#footnote-1), ci-après la «convention»,

considérant ce qui suit:

1. L'article 5, paragraphe 1, de la convention dispose qu'une partie tierce peut devenir partie contractante à la convention, pour autant qu'il existe, entre le pays ou territoire candidat et au moins une des parties contractantes, un accord de libre-échange en vigueur qui prévoie des règles d'origine préférentielles.
2. La Géorgie a présenté sa demande écrite d’adhésion à la convention au dépositaire de la convention le 23 septembre 2015.
3. La Géorgie a signé un accord de libre-échange avec deux parties contractantes à la convention et remplit ainsi la condition fixée à l'article 5, paragraphe 1, de la convention pour l'octroi du statut de partie contractante.
4. L’article 4, paragraphe 3, point b), de la convention dispose que le comité mixte arrête par voie de décision les invitations à adhérer à la convention adressées aux parties tierces,

DÉCIDE:

*Article premier*

La Géorgie est invitée à adhérer à la convention régionale sur les règles d’origine préférentielles paneuro-méditerranéennes.

*Article 2*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

 *Par le comité mixte*

 *Le président*

1. JO L 54 du 26.2.2013, p. 4. [↑](#footnote-ref-1)